

Nous avons dépensé beaucoup d'argent pour avoir un rapport sur les prix des machines et pièces détachées agricoles. Le rapport de la Commission Barber a coûté cher et je ne peux qu'espérer qu'un jour un ministre pourra se lever et nous citer une seule conséquence positive du rapport pour nos agriculteurs. La seule organisation qui essaie vraiment de faire quelque chose pour les agriculteurs au sujet des prix des machines agricoles s'appelle Co-op Implements mais cette loi va lui rendre les choses beaucoup plus difficiles.

**Une voix:** Allons, allons, Alf!

**M. Gleave:** Mon honorable ami à la droite peut ne pas être d'accord. Peut-être, si je me trouvais à sa place, ne serais-je pas d'accord non plus, mais il est grand temps que les députés du côté du gouvernement prennent conscience de ce dont nous parlons et de ce que cela peut signifier pour la population canadienne. Le gouvernement devrait certainement prendre un temps d'arrêt et examiner la question à la lumière du chiffre d'investissements qui a été cité ici ce soir, ainsi qu'à la lumière de l'importance du mouvement coopératif au Canada.

Monsieur le président, je ne pense pas que le mouvement coopératif constitue une grande menace pour les sociétés multinationales qui contrôlent aujourd'hui une grande partie de notre industrie et de notre économie. Je ne sais pas pourquoi elles s'excitent tant. J'exhorte le gouvernement à examiner soigneusement la possibilité d'accepter ces amendements avant que ces articles du bill ne soient votés.

[Français]

**M. Lambert (Bellechasse):** Monsieur le président, c'est avec un très grand intérêt que j'ai étudié les propositions d'amendements déposées par l'honorable ministre des Finances (M. Benson), relativement au nouveau fardeau fiscal que devront supporter les coopératives, les caisses de crédit et les caisses populaires.

Mon intérêt est d'autant plus vif que j'ai fait ressortir, il y a peu de temps, le caractère injuste de plusieurs des nouvelles dispositions présentées initialement.

M'étant arrêté à ce moment-là de façon plus particulière à étudier le cas des coopératives, j'avais personnellement insisté sur la notion de «capital employé» et sur les nouvelles limitations qu'elle apportait à l'égard du paiement de ristournes ou de dividendes aux membres.

J'avais signalé le cas hypothétique d'une coopérative dont le capital total aurait été de \$800,000, se répartissant ainsi: Avoir des actionnaires: \$500,000; dette à long terme: \$300,000. Passer de l'actuelle méthode de calcul de l'impôt à la méthode proposée dans le projet de loi signifiait, pour une telle coopérative, une majoration du montant imposable de l'ordre de \$19,000 et un accroissement de l'impôt à payer de \$1,500 à \$6,250, soit une hausse vertigineuse de plus de 400 p. 100.

Même si tous reconnaissent le principe de l'équité fiscale, il faut néanmoins considérer que le bill, tel que présenté, provoquait une transition trop brusque qui aurait compromis dangereusement l'existence de centaines de coopératives n'ayant pas atteint un niveau de développement tel qu'elles puissent dorénavant supporter une charge fiscale aussi accrue.

J'avais signalé à la même occasion, qu'en plus de pénaliser injustement et inconsidérément l'effort individuel et collectif des coopérateurs, les nouvelles dispositions fiscales de l'honorable ministre des Finances allaient engendrer des conséquences tout à fait néfastes. Tout d'abord, on

[M. Gleave.]

risquait ainsi de créer des situations, au moins théoriques, de double taxation. Aussi, on pouvait coïncider certaines de ces institutions coopératives dans des impasses financières inextricables où elles seraient forcées de ne pouvoir rembourser à leurs membres les parts du capital social légitimement réclamées par ceux désirant retirer leur participation au mouvement. Et, finalement, en raison de cette notion toujours controversée du capital employé et, aussi, de l'accumulation nécessaire de montants minima de réserves, une coopérative aurait pu se retrouver dans la situation loufoque de devoir payer, pour une année fiscale donnée, une somme d'impôt supérieure à celle d'une année précédente, même si son profit, pour l'année en cours, eut pu être stagnant ou même inférieur par rapport à celui de l'année précédente.

Monsieur le président, les propositions d'amendements formulées par le ministre des Finances permettent cependant d'obvier à certaines craintes ou menaces. En effet, nous ne pouvons que nous réjouir du fait qu'une institution coopérative pourra, en vertu de ces amendements, choisir le moindre montant obtenu des deux façons de calculer l'impôt. Le gouvernement n'a pas fait disparaître pour autant le principe du capital employé si décrié par le mouvement coopératif canadien, mais il sera au moins possible pour une coopérative, de verser un volume de ristournes pouvant aller jusqu'aux deux tiers de ses profits, d'où un plus grand respect des règles de fonctionnement traditionnel des coopératives. Ceci est sans aucun doute une mesure d'assouplissement intéressante au regard de la rigide norme initiale du 5 p. 100 du capital utilisé.

Si nous voulons bien considérer de nouveau le cas où la coopérative aurait un capital total de \$800,000, nous pouvons constater que, pour une année donnée, où le profit réalisé serait de \$60,000, l'impôt à payer pourrait être différent, selon la méthode de calcul utilisée.

Voici un exemple: La méthode du capital employé comporte l'imposition de 5 p. 100 de \$500,000, ce qui donne un montant imposable de \$25,000 et un impôt à payer de \$6,250, ce qui représente 25 p. 100 de \$25,000.

D'autre part, d'après l'amendement, la deuxième méthode qui pourrait être utilisée, soit celle du volume des profits, avec un profit global de \$60,000, moins la portion payable sous forme de ristournes, soit 2/3 de \$60,000, le profit s'établit à \$40,000. Donc, le montant imposable est 1/3 des profits, ou \$20,000, d'où un impôt à payer de \$4,000, ce qui représente 25 p. 100 de \$20,000.

On laisse donc évidemment une certaine latitude aux institutions coopératives, mais on ne les soustrait pas pour autant au joug de la notion du capital employé qui introduisait entre la coopérative et ses membres un mécanisme fiscal et, donc, une action gouvernementale contraire au principe coopératif et entravant le caractère normal habituel des relations devant exister entre l'institution et ses membres, pour des affaires conclues entre eux de façon tout à fait juste et légitime. La modification apportée laisse tout au plus une marge de manœuvre davantage étendue, et ceci seulement dans les cas où l'utilisation de la seconde méthode de calcul permet d'alléger le fardeau fiscal de la coopérative en cause pour une année fiscale donnée.

• (9.20 p.m.)

Je suis donc heureux de faire remarquer que ces cas seront inévitablement ceux des sociétés coopératives ne réalisant que des pourcentages de profits relativement modérés. Je ne me réjouis pas à la pensée qu'il y ait des